

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 129-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.391

Déposée le: 12.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hess (Bern, UDC) (porte-parole)
Hofer (Bern, UDC)
Trüssel (Trimstein, pvl)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Supprimer l'heure légale de fermeture

Le Conseil-exécutif est chargé de compléter l'article 11 ss de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) qui régit les heures d'ouverture en ajoutant les dispositions suivantes :

1. Des dérogations permanentes à l'horaire de fermeture sont accordées si le repos nocturne et l'ordre public sont respectés.
2. Des dérogations temporaires sont accordées en fonction des besoins locaux de la commune.

Développement :

L'horaire d'exploitation auquel sont soumis les établissements de restauration appartient à un autre temps. Il remonte, d'après Wikipedia, au Moyen-Age. Le canton de Zurich a mis fin à l'heure légale de fermeture en 1997. Depuis, les établissements de restauration de Zurich bénéficient d'une dérogation permanente qui leur permet de rester ouverts entre minuit et cinq heures du matin. Une telle libéralisation serait aussi souhaitable dans le canton de Berne. La loi canto-

nale sur l'hôtellerie et la restauration prévoit d'ores et déjà de nombreuses exceptions, énoncées à l'article 15. A l'avenir, tous les établissements de restauration doivent pouvoir rester ouverts dès lors qu'ils ne nuisent ni au repos nocturne, ni à l'ordre public.

Destinataire

- Grand Conseil